



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**Arrêté préfectoral du 17 juin 2019
portant prescriptions spécifiques
relatives à la prorogation de délai concernant la
création du parc solaire photovoltaïque au sol
lieu-dit « Coundomine »**

Commune de Figanières

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 novembre 2018,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Octobre 2016, présenté par l'EUURL SOLAIRE024 représentée par madame Aline Chapulliot, enregistré sous le n° 83-2016-00388 (D 1516) et relatif au projet de création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Coundomine » sur la commune de Figanières,

Vu le récépissé de déclaration n° 83-2016-00388 (D 1516) en date du 26 octobre 2016 concernant la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque au lieu-dit «Coundomine»,

Considérant que le récépissé de déclaration a une durée de validité de 3 ans, soit jusqu'au 25 octobre 2019, conformément à l'article R.214-51 dudit code,

Considérant la demande dûment justifiée de prorogation de délai d'un an adressée au préfet et enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 23 mai 2019 sous le numéro identifiant 83-2019-00117 (PAC 980),

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article R.214-40-3 du code sus-visé, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter dudit récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque,

Considérant que la présente demande ne modifie ni la nature ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans les plans et le dossier initial ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 83-2016-00388 (D 1516) en date du 26 octobre 2016.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation du délai de trois ans concernant la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du récépissé de déclaration en date du 26 octobre 2016 donnée à l'EURL SOLAIRED024 représentée par madame Aline Chapulliot, enregistré sous le n° 83-2016-00388 (D 1516) et relatif au projet de création d'un parc solaire photovoltaïque au lieu-dit « Coundomine » sur les parcelles cadastrées en section A n° 58, 90, 143, 165 sur la commune de Figanières

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Une prorogation **d'une année** est accordée à SolaireD053 soit **jusqu'au 25 octobre 2020**. Aucune autre prorogation ne sera délivrée au-delà de cette date. A défaut, un nouveau dossier de déclaration devra être déposé auprès du préfet du Var.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3 : Définition des interventions

Le présent arrêté ne modifie ni la nature ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans les plans et le dossier initial ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 83-2016-00388 (D 1516) en date du 26 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Figanières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Figanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Figanières.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

